

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ ES

**Arrêté préfectoral imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à THIAN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181,45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1968 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter ses activités sur le centre employeur, situé zone industrielle n°1 à Thiant ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mai 2006 et du 10 août 2011 donnant acte à la société ANTARGAZ des mises à jour des études des dangers antérieures pour l'établissement situé à THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 modifiant les actes administratifs antérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 prenant acte des informations contenues dans la révision de l'étude de dangers de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale du 21 juin 2018 de la société ANTARGAZ devenue ANTARGAZ FINAGAZ ;

Vu le courrier du 26 novembre 2019 demandant de changement de dénomination de ANTARGAZ FINAGAZ à ANTARGAZ ;

Vu le porter à connaissance du 11 janvier 2021, ses compléments, sa version consolidée du 30 septembre 2021 est son complément du 11 octobre 2021 ;

Vu les observations présentées par la société ANTARGAZ sur ce projet par courriel en date du 5 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 01 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 18 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société ANTARGAZ sur le site de THIANTE sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;
2. la modification déclarée par courrier du 11 janvier 2021 et complétée par courriels des 2 avril, 30 avril et 27 mai 2021 et sa version consolidée du 30 septembre 2021 est notable mais n'est pas substantielle ;
3. il est toutefois nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette modification ;
4. la décision d'examen au cas par cas du dossier en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 28 septembre 2021 est que ce dossier n'est pas soumis à étude d'impact ;
5. la demande de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé est acceptable car l'activité du bâtiment CMI n'augmente pas les risques et la zone des 1,5 mètres débordant sur le rond-point par rapport aux 15 mètres de distance d'éloignement requis est réglementée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 23 août 2011 ;
6. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitations des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
7. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ANTARGAZ, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, en compléments des prescriptions des actes administratifs antérieurs, les dispositions du présent arrêté et de ses annexes confidentielles pour son site sis ZI n°1, rue de Galilée à THIANTE (59224).

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 et de l'article 1.4.1 de l'arrêté du 26 mars 2021 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant.

La liste complète et détaillée des installations figure en annexe (confidentielle) du présent arrêté.

Rubrique	Classement (1)	Libellé de la rubrique (activité)
47XX	A- SH	Substance nommément désignée
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11
1414-1	A	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs
1414-2.a	A	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2.a - Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation
2940-2.b	DC	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque par pulvérisation
2663-2b	D	Stockage de matières plastiques
1510	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)
1532	NC	Stockage de bois

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

A (Autorisation) ou SH (SEVESO seuil haut) – SB (SEVESO seuil bas) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Article 3 – Compléments de l'article 1.2.1 l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 est complété comme suit :

Le contenu des études figurant dans le porter à connaissance du 11 janvier 2021, dans sa version consolidée du 30 septembre 2021 s'applique sauf dispositions contraires prises en application d'arrêtés ministériels ou préfectoraux.

Article 4 – Opérations de chargements

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 6.1.2.2 de l'arrêté du 26 mars 2021 susvisé :

« Une seule pompe est en fonctionnement pour le chargement vrac camion. »

Article 5 – Emplissage des bouteilles

Un article 7.1.4 suivant est ajouté à l'arrêté du 26 mars 2021 susvisé :

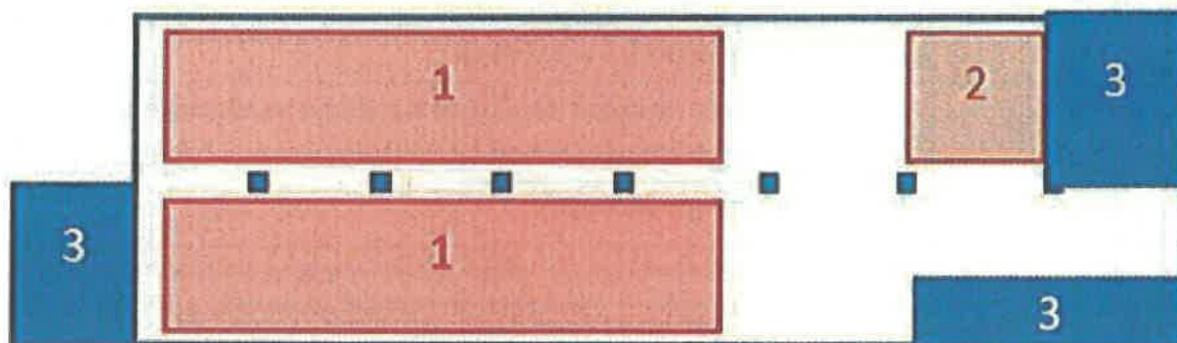
« Deux pompes au maximum fonctionnent simultanément par type de produit pour l'emplissage de bouteilles dans le hall d'emplissage. »

Article 6 – Ajout d'un titre 9 à l'arrêté du 26 mars 2021

Le titre 9 suivant est ajouté à l'arrêté du 26 mars 2021 susvisé :

TITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITÉS

Article 9.1 Les activités relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées au sein de bâtiment CMI respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé sauf pour l'article 2.1. La distance des 15 mètres des limites de propriété est ramenée à 13,5 mètres des limites de propriété. Le stockage effectué au sein du bâtiment CMI respecte la configuration suivante :



1 : Stockage Calypso neuve : 2 zones de 10m x 50 m x 2,5m stockage distant de 1,5m des murs et entre eux de 2m,

2 : Stockage palettes : 1 zone de 10m x 10m x 2m stockage distant de 13 m du mur Sud-Ouest, 2 m du mur nord-est et 10 m du mur Sud-Est,

3 : Zones désaffectées.

Les stockages 1 et 2 sont séparés par une distance de 4,5 m.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de THIAN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de THIAN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 7 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



Pièce Jointe : Annexe relative à la nature des installations visées à l'article 2; réseau de lutte contre l'incendie visé à l'article 3.10.2.2 et plan d'aménagement des aires de stockage de bouteilles visé à l'article 8.1.1, non communicable au public